



Strasbourg, 7 octobre 2019
[pa5f_2019.docx]

T-PVS/PA(2019) 5

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts sur les Zones protégées
et les Réseaux écologiques**

10^e réunion
2 octobre 2019

**MECANISME POUR ETENDRE LA LISTE D'ESPECES ET D'HABITATS A
PROTEGER DANS LE CADRE DU RESEAU EMERAUDE**

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*

CONTEXTE

Le Comité permanent a estimé que, pour désigner les ZISC et protéger les habitats naturels, il était nécessaire de renforcer les travaux menés par les Parties contractantes en matière de conservation des habitats. Il a donc décidé de demander aux Parties (dans la Recommandation n° 14 (1989):

« 1. d'identifier dans les zones placées sous leur juridiction:

- a. les espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;
- b. les habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques;
- c. les espèces migratrices nécessitant des mesures spécifiques pour la conservation de leur habitat;
- d. les espèces dont les sites de reproduction et/ou de repos nécessitent des mesures de conservation, et leurs types de sites de reproduction et/ou d'aires de repos nécessitant des mesures de conservation;

et d'indiquer pour chacune de ces catégories, dans la mesure du possible, les sites concernés ».

Bien que les tâches précitées incombent aux Parties contractantes, le Comité permanent a décidé après 1989 de dresser, pour l'ensemble de l'Europe, des listes pour les points a, b, c et d susvisés.

En décembre 1996, le Comité permanent a adopté la Résolution n° 4 (1996) identifiant les habitats naturels menacés (point b ci-dessus) ayant besoin des mesures spécifiques de protection. En 1998, le Comité permanent a adopté la Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat (y compris les espèces migratrices visées au point c ci-dessus).

En 2011, à la demande du Secrétariat de la Convention de Berne, le Centre thématique européen pour la diversité biologique a lancé un exercice de comparaison entre la liste de la Convention de Berne des habitats et des espèces nécessitant des mesures spéciales de conservation (Résolution n° 4 (1996) et Résolution n° 6 (1998)) et les listes des Directives Habitats et Oiseaux de l'UE relevant les espèces et habitats menacés (Annexes I et II de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux). Au fil des élargissements successifs de l'Union européenne (1995, 2004 et 2007), la liste des espèces et des habitats pour lesquels les Etats membres doivent désigner des sites Natura 2000 s'est allongée pour prendre en compte les contextes écologiques et les caractéristiques des nouveaux pays. Les Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) de la Convention de Berne ne sont pas encore conformes à cette évolution.

L'exercice de comparaison visait donc principalement à préserver autant que possible la cohérence des réseaux Emerald et Natura 2000, notamment parce que l'approche du Réseau Emerald aide les pays candidats à l'adhésion à l'UE à se préparer à la mise en place de Natura 2000 et à l'acquis communautaire dans ce domaine.

En décembre 2011, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté une Annexe I révisée à la Résolution n° 6 (1998) harmonisée avec les annexes correspondantes des Directives Oiseaux et Habitats. Un exercice de comparaison des listes des habitats visés par la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne et l'Annexe I de la Directive Habitats est développé depuis 2012.

Les listes des espèces et des habitats inscrits respectivement dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996) ont été élaborées en s'intéressant essentiellement au contexte de l'Europe occidentale. La Convention de Berne a maintes fois encouragé les Parties contractantes d'Europe orientale et du Caucase du Sud à proposer l'ajout aux résolutions d'espèces et d'habitats essentiellement présents en Europe orientale afin, par voie de conséquence, d'améliorer la suffisance du Réseau Emerald.

En 2014, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté une révision de l'Annexe I à la Résolution n° 4 (1996) suite d'une part au processus d'harmonisation des outils et méthodologies des Réseaux Emerald et Natura 2000 et d'autre part à la proposition d'ajout deux habitats, soumise par la Suisse.

En 2018, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté une nouvelle fois une révision de l'Annexe I à la Résolution n° 4 (1996) suite aux propositions d'ajout de trois habitats, soumises par la Suisse et l'Ukraine.

Toutefois, lors de sa 9^e réunion, le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques a chargé le Secrétariat de proposer un mécanisme de contrôle de l'ajout de nouveaux habitats et/ou espèces aux Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996) tant que le Réseau Emeraude n'aura pas atteint un degré adéquat de suffisance pour les espèces et les habitats déjà couverts par les Résolutions.

PROPOSITION D'UN MECANISME

Afin de continuer de promouvoir l'esprit de la Convention de Berne, qui considère que la diversité biologique évolue et que les mesures de conservation doivent s'adapter aux besoins effectifs de la nature, le mécanisme propose que le contrôle et l'évolution des listes d'espèces et d'habitats protégés par le Réseau Emeraude restent flexibles et soient conçus pour permettre aux Parties contractantes d'ajuster à leur propre contexte leurs priorités en matière de sauvegarde.

Le processus de mise à jour des listes de caractéristiques qui présentent un intérêt européen ne sera pas gelé, mais la proposition entend privilégier l'inscription dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996) des objets et des habitats spécifiques aux divers pays et peu répandus dans les Parties contractantes.

Le caractère endémique de chaque caractéristique constituera donc un critère plus important dans l'analyse des propositions d'ajouts par le CTE/DB. La [fiche d'information](#) adoptée en 2010 par le Comité permanent de la Convention de Berne pour les propositions d'ajouts prévoyait déjà un champ « endémiques ».

Intérêt pour l'Europe

Veillez marquer d'un "X" à quel critère correspond l'espèce ou l'habitat proposé (interprété à partir de la ligne directrice 1 de la Recommandation 56 (1997) de la Convention de Berne, et repris dans les alinéas de l'article 1 g de la Directive Habitats)

- ☐ *En danger*, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
- ☐ *Vulnérables*, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des causes de la menace
- ☐ *Rares*, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
- ☐ **Endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation

Observations:

Comme l'indique la Recommandation 56 (1997), prendre en compte la catégorie de menace, la vulnérabilité de l'espèce aux modifications de son habitat, ses liens spécifiques avec un habitat menacé, les tendances et les fluctuations de ses effectifs et sa vulnérabilité face à une éventuelle utilisation non durable. Prendre en compte si l'espèce est en déclin dans le centre de son aire de répartition ou si elle est seulement menacée à la périphérie de cette aire.

Le mécanisme proposé comportera deux phases de consultation réparties sur deux années consécutives suivant le logigramme ci-dessous:

Année N

Avant le 1^{er} juillet, les Parties contractantes soumettent au Secrétariat de la Convention de Berne leurs propositions d'ajouts aux Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998).



Les propositions d'ajouts sont évaluées par le Centre thématique européen pour la diversité biologique (CTE/DB) avant la réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques. L'analyse vise à déterminer 1. si les espèces et/ou habitats ne sont pas déjà présentes dans les résolutions et 2. si les espèces et/ou habitats sont endémiques dans la (les) Partie(s) contractante(s) qui soumet(tent) les propositions et, à défaut, dans quels autres pays les espèces et/ou habitats sont effectivement ou potentiellement présents.



Les propositions et leurs évaluations sont présentées et discutées par le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques.



Aucune décision n'est prise à ce stade. Les Parties contractantes sont invitées à vérifier les conclusions de l'analyse du CTE/DB avec leurs experts nationaux et à confirmer/démentir la présence des espèces et/ou habitats sur leur territoire.

Année N+1

Avant le 1^{er} juillet, les Parties contractantes soumettent au Secrétariat de la Convention de Berne leurs observations agrégées à l'issue des consultations avec les experts nationaux.



Les commentaires sont examinés en lien avec le CTE/DB et communiqués au Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques.



Seules les Parties contractantes sur le territoire desquelles les espèces et/ou habitats sont effectivement ou potentiellement présents peuvent exprimer leur avis sur l'ajout des espèces et/ou habitats aux Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998).



Si le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques accepte de modifier les annexes aux Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998), les projets d'annexes modifiées sont soumis au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption officielle.

Comme le but du mécanisme proposé est de permettre aux Parties contractantes de concentrer leurs moyens et leurs efforts sur la réalisation d'une pleine suffisance du Réseau Emeraude pour les espèces et habitats déjà inscrits dans les Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1996), il est proposé de réexaminer la pertinence et l'utilité d'un tel mécanisme en 2025.